



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06580

Nom ou dénomination : A+ SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2017 sous le numéro de dépôt 23008

CIC FONTENAY SOUS BOIS

CENTRE COMMERCIAL 12 RUE DE LA MARE A GUILLAUME 94725 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX
☎ 0820 31 01 04 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 45 14 13 55 ✉ 10104@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC FONTENAY SOUS BOIS CENTRE COMMERCIAL 12 RUE DE LA MARE A GUILLAUME 94725 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

M BEKTAS Ali, représentant de la société A+ SERVICES S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CTRE CIAL VAL DE FONTENAY AVENUE DU MARECHAL JOFFRE 94120 FONTENAY SOUS BOIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M BEKTAS Ali

Nombre d'actions : 1000

Somme versée : 10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10104 00020246402 79

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 octobre 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST141

Sébastien LAVAUT
Conseiller Professionnels
sebastien.lavaut@cic.fr

Crédit Industriel et Commercial
Succursale Fontenay sous Bois
12 rue de la Mare à Guillaume
94120 FONTENAY SOUS BOIS
Tél. 0 820 0310 104 (Service 0,12 €/min + prix appel)

A+ SERVICES

S.A.S.U. au capital de 10.000 €

Centre Commercial Val de Fontenay 94120 FONTENAY SOUS BOIS

RCS Créteil en cours

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCISION PRISE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE LE 14 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept
le quatorze octobre
à dix heures

Monsieur Ali BEKTAS, propriétaire de la totalité des 1.000 actions de 10 Euros chacune composant le capital social de la société « A+ SERVICES » et donc actionnaire unique de ladite société, a procédé à la nomination du président après avoir signé des statuts.

L'actionnaire unique a, en conformité des dispositions de l'article L. 227-8 du Code de Commerce, pris la décision suivante :

DÉCISION UNIQUE

L'actionnaire unique décide de nommer :

Monsieur Ali BEKTAS

Né le 1er janvier 1976 à DERELI (TURQUIE)

De nationalité française

Demeurant Résidence La Héronnière, bâtiment Berry 91700 SAINTE GENEVIÈVE
DES BOIS

Marié

aux fonctions de président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Ali BEKTAS accepte les fonctions de président et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Sa rémunération éventuelle sera fixée ultérieurement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'actionnaire unique a rédigé et signé le présent procès-verbal, lequel a été reporté sur le registre de ses décisions, conformément à la loi.

Monsieur Ali BEKTAS

Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de président* »

Bon pour acceptation des fonctions de président



S.A.S.U. « A+ SERVICES »
Décision du 14 octobre 2017
page 1/1

AB

S+

14/10/17
DB/AN
AK
+DT

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	29 NOV. 2017
SOUS LE N° 23008	

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

« A+ SERVICES »

Capital social : 10.000 Euros

Siège social : C. C. Val de Fontenay 94120 FONTENAY S/S BOIS

Zone réservée à l'enregistrement

AB

Le soussigné :

Monsieur Ali BEKTAS

Né le 1^{er} janvier 1976 à DERELI (TURQUIE)

De nationalité française

Demeurant Résidence La Héronière, bâtiment Berry 91700 SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS

Époux de Madame Emine BEKTAS née SATGUN, née le 23 janvier 1976 en TURQUIE, avec laquelle il s'est marié en au Consulat Général de TURQUIE le 16 juin 1994, sous le régime de la communauté de biens

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister.

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est actionnaire unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs actionnaires. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

Cordonnerie multiservice, vente de chaussures, maroquinerie, bijouterie (gravure), textile, gravure, tampon, imprimerie, produits d'entretien, serrurerie, clés fabrications achats-ventes, gadgets, tirages numériques et duplications numériques, verreries et toutes activités connexes et complémentaires.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La société a pour dénomination

« A+ SERVICES »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au :

Centre Commercial Val de Fontenay 94120 FONTENAY SOUS BOIS.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

CHAPITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 - APPORTS EN NUMÉRAIRE

Lors de sa constitution, l'actionnaire unique a fait à la société les apports en numéraire suivants :

Monsieur Ali BEKTAS fait un apport de 10.000 Euros

Total des apports en numéraire **10.000 Euros**

Conformément à la loi, cette somme a été déposée par l'actionnaire unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Cette somme sera retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat d'inscription délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social.

6.2 - APPORTS EN NATURE

L'actionnaire fondateur n'a fait aucun apport en nature.

Total des apports en nature **0 Euro**

6.3 - RÉCAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en numéraire 10.000 Euros

Total des apports en nature 0 Euro

TOTAL DES APPORTS **10.000 Euros**

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de 10.000 Euros, divisé en 1.000 actions de 10 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées par l'actionnaire unique lors de la constitution.

Les actions sont attribuées à l'actionnaire unique en proportion de ses apports, c'est à dire :

- Monsieur Ali BEKTAS est propriétaire de 1.000 actions

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

8.1 - Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2 - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3 - Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées aux présents statuts pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4 - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 - Les actions de numéraire doivent être libérées de moitié lors de leur souscription.

9.2 - Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - FORME DE LA CESSION OU DE LA TRANSMISSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 - CESSION PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'actionnaire unique sont libres.

11.3 - CESSIONS EN CAS DE PLURALITÉ D'ACTIONNAIRES. AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ

11.3.1 - En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un actionnaire, un conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2 - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3 - Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser la cession.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 mois.

11.3.4 - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 3 mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit, avec le consentement du cédant, par la société, et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5 - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6 - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4 - DÉCÈS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

AB

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

TITRE II - ADMINISTRATION ET DIRIGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 : PRÉSIDENTENCE

13.1 - NOMINATION

La société est administrée par un président pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le président est nommé par décision de l'actionnaire unique ou si la société vient à être pluripersonnelle, par décision de l'assemblée ordinaire des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3 ci-dessous.

13.2 - DURÉE DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'actionnaire unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

13.3 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

13.4 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.6 - RÉMUNÉRATION

Le président a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à une rémunération dont les modalités d'attribution et les montants sont fixés par décision de l'actionnaire unique ou de l'assemblée ordinaire des actionnaires.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.7 - RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

Cette rubrique relève entièrement de la liberté statutaire.

L'actionnaire unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

ARTICLE 15 : DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

15.1 - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des actionnaires et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des actionnaires, l'actionnaire unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

15.2 - DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ACTIONNAIRES

15.2.1 - Décisions obligatoirement prises par les actionnaires

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des actionnaires.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

15.2.2 - Modalités de consultation des actionnaires

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les actionnaires, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

15.2.3 – Représentation - Nombre de voix - Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du président.

15.2.4 - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.2.5 - Droit d'information des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

16.1 – Lorsque l'actionnaire unique est président, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'actionnaire unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit "supra" au paragraphe 15.1.

Lorsque le président est un tiers, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'actionnaire unique, dans le mois suivant sa conclusion ; celui-ci les reportera sur le registre des décisions sociales, comme il est dit "supra" au paragraphe 15.1, en indiquant, le cas échéant, par une mention expresse son désaccord ou ses réserves.

Les autres conventions, savoir celles intervenues avec l'actionnaire unique ou une société le contrôlant, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes.

16.2 - Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de 1 mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux actionnaires qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

16.3 - Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 : INFORMATION DES SALARIÉS

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du travail.

TITRE IV : COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales peuvent être nommés pour une durée de six exercices par décision de l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi et les décrets subséquents.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se poursuivra jusqu'au **31 décembre 2018**.

ARTICLE 20 : COMPTES ANNUELS

20.1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

20.2 - À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20.3 - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

20.4 - L'approbation des comptes de l'exercice par l'actionnaire unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est actionnaire) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Handwritten signature

ARTICLE 21 : FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'actionnaire (ou si la société devient pluripersonnelle : par les actionnaires). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque actionnaire.

TITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 : TRANSFORMATION

L'actionnaire unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si le commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1 - La société peut être dissoute par décision de l'actionnaire unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des actionnaires statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

23.2 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'actionnaire (ou : les actionnaires) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'actionnaire unique (ou : les actionnaires) est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle a pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

23.3 - Si au jour de la dissolution, quelle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'actionnaire unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4 - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

LE DÉCLAREUR, EN VERTU DE LA PERSONNALITÉ MORALE, IMMATRICULÉE AU REGISTRE DU COMMERCE, PUBLIE SES POUVOIRS CONTRE PERSONNE.

ARTICLE 24 : PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU R.C.S.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés du siège social.

ARTICLE 25 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

ARTICLE 26 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

AB

ARTICLE 27 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

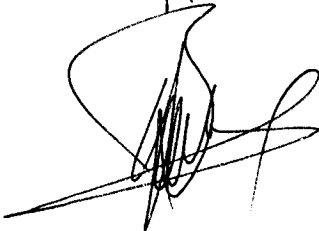
Fait à FONTENAY SOUS BOIS

Le 14 octobre 2017.

En 8 exemplaires (dont un pour l'actionnaire unique, un pour l'enregistrement et un pour le greffe)

Signature de l'actionnaire unique précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of vertical strokes and a horizontal line at the bottom.